

du 1<sup>er</sup> janvier 1997, à titre d'employé visé au titre IV.0.1 de la loi, choisie après consultation des associations qui représentent à la fois ces employés et des pensionnés du régime. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition par le gouvernement.

32370

Gouvernement du Québec

### Décret 756-99, 23 juin 1999

Loi sur les substituts du procureur général  
(L.R.Q., c. S-35)

#### Substituts du procureur général — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts du procureur général

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35), le gouvernement peut, par règlement adopté sur la recommandation du procureur général, déterminer des règles, normes et barèmes applicables à la nomination, à la rémunération, aux avantages sociaux et autres conditions de travail des substituts du procureur général;

ATTENDU QUE les conditions de travail des substituts du procureur général sont présentement régies par le Règlement sur les substituts du procureur général édicté par le décret numéro 1792-90 du 19 décembre 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et procureure générale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts du procureur général, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### Règlement modifiant le Règlement sur les substituts du procureur général\*

Loi sur les substituts du procureur général  
(L.R.Q., c. S-35, a. 5, par. 1)

1. Il est inséré, après la section O de l'annexe I du Règlement sur les substituts du procureur général, la section P annexée au présent règlement.

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de la date du 29 juin 1999 par celle du 29 juin 2000.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition.

#### ANNEXE

##### «SECTION P PROGRESSION AU 1<sup>er</sup> JUILLET 1999

1.00 Les sommes monétaires dégagées aux fins d'ajustement des traitements au 1<sup>er</sup> juillet 1999 sont calculées comme suit:

A- Substituts dont le traitement est égal ou inférieur au maximum normal au 30 juin 1999

1° La masse salariale des traitements inférieurs ou égaux à 161 % du minimum au 30 juin 1999 est multipliée par 10 %;

La masse salariale des traitements supérieurs à 161 % mais inférieurs ou égaux à 204 % du minimum au 30 juin 1999 est multipliée par 4 %;

La masse salariale des traitements supérieurs à 204 % mais inférieurs ou égaux à 221 % du minimum au 30 juin 1999 est multipliée par 3 %;

La somme des écarts salariaux entre le traitement individuel et le maximum normal de tous les substituts dont le traitement est supérieur à 221 % du minimum au 30 juin 1999.

2° On ajoute au résultat du calcul du sous-paragraphe 1° un montant égal à 5 % des sommes obtenues à ce sous-paragraphe.

\* Les dernières modifications au Règlement sur les substituts du procureur général édicté par le décret numéro 1792-90 du 19 décembre 1990 (1991, *G.O.* 2, 93) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1627-97 du 10 décembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 7675). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour le 1<sup>er</sup> mars 1999.

3<sup>o</sup> La grille de distribution des sommes monétaires disponibles tient compte des évaluations. L'exercice d'ajustement des traitements a pour effet de distribuer la totalité des sommes monétaires dégagées.

B- Substituts dont le traitement est supérieur au maximum normal au 30 juin 1999:

1<sup>o</sup> La masse salariale des traitements supérieurs au maximum normal mais inférieurs ou égaux à 262 % du minimum au 30 juin 1999 est multipliée par 3 %.

2<sup>o</sup> La somme des écarts salariaux entre le traitement individuel et le maximum mérite de tous les substituts dont le traitement est supérieur à 262 % du minimum au 30 juin 1999.

3<sup>o</sup> La grille de distribution des sommes monétaires disponibles tient compte des évaluations. L'exercice d'ajustement des traitements a pour effet de distribuer la totalité des sommes monétaires dégagées. ».

32366

Gouvernement du Québec

### **Décret 768-99, 23 juin 1999**

Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants  
(L.R.Q., c. A-23.01)

CONCERNANT l'application de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants à la Belgique

ATTENDU QUE l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., c. A-23.01) prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice et, selon le cas, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou du ministre des Relations internationales, désigne par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* tout État, province ou territoire dans lequel il estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit en outre que le décret indique la date de prise d'effet de la loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne;

ATTENDU QUE la Belgique a ratifié la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants le 9 février 1999 et que la Convention y est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1999;

ATTENDU QUE le gouvernement estime que les résidents québécois pourront bénéficier dans cet État de mesures analogues à celles que prévoit la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Relations internationales:

QUE la Belgique soit désignée comme État auquel s'applique la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants et que cette loi prenne effet, à l'égard de cet État, le 1<sup>er</sup> mai 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32365

Gouvernement du Québec

### **Décret 769-99, 23 juin 1999**

Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires  
(L.R.Q., c. E-19)

CONCERNANT la désignation du Nunavut et du Maine aux fins de l'application de la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires (L.R.Q., c. E-19) autorise la désignation, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, de tout État, province ou territoire dans lequel le gouvernement estime qu'il existe une législation substantiellement semblable à la loi québécoise et permettant l'exécution d'un jugement portant condamnation à des aliments rendu au Québec;

ATTENDU QUE cet article prévoit en outre que le décret indique la date d'entrée en vigueur de la loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec estime que la législation du Nunavut et celle du Maine sont substantiellement semblables à celle du Québec et permettent l'exécution des jugements portant condamnation à des aliments rendus au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice, de la ministre des Relations internationales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes: